

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2022\_2869\_CC**

**MANIFESTATION : FETE DES ANES**

**LE 21 AOUT 2021  
DE 08H00 A 18H00**

**ESPACE VERT DU MANOIR DE LA COQUERIE  
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE  
DE QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 – 8ème partie –  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021  
n° AR\_2021\_0632\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande du service Vie Associative secteur  
Ouest pour le comité des fêtes de Querqueville en  
date du 20 juillet 2022,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la  
vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des  
personnes pendant la durée de la manifestation.

**ARRÊTÉ  
LE 21 AOUT 2021  
DE 08H00 A 18H00**

**ARTICLE 1 – ESPACE VERT DU MANOIR DE LA COQUERIE**

**Autorise le Comité des Fêtes de Querqueville à organiser la « Fête des Anes », sur le terrain communal du Manoir de la Coquerie et d'installer les équipements nécessaires (podium, chapiteau, stands, commerces ambulants etc.).**

*Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux. Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.*

**ARTICLE 2 – La circulation et le stationnement seront interdits sur la zone de la manifestation sauf pour :**

- les véhicules organisateurs ;
- les véhicules de secours et de police ;
- les personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules des riverains ;
- les véhicules des commerçants ambulants.

*Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).*

**ARTICLE 3 –** Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 4 –** La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le Comité des fêtes de Querqueville et les services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin, responsables des opérations, qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

**ARTICLE 5 – REDEVANCES**

ASSOCIATION : Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

COMMERCES AMBULANTS : Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N° DEL\_2019\_135A du 10/04/2019, complétée par la délibération n°DEL\_2020\_316 du 20/10/2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 août 2022,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**

